



Arrêt

**n° 74 083 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. KALOGA loco Me F.A. NIANG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 21 juin 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et d'ethnie wolof. Vous habitez de manière régulière à Dakar (Pikine) avec votre famille. Vous êtes pêcheur à Yarakh (Dakar). Vers l'âge de 8, 9 ans vous vous amusez avec des garçons dans une école coranique.

En 2006, vous faites la connaissance de [C. N.] au quai de pêche de Yarakh. Après quelques mois, une relation amoureuse débute entre vous deux. C'est dans le cadre de cette relation, que vous êtes convaincu de votre homosexualité.

Le 14 août 2009, vous êtes en compagnie de [C. N.] dans un restaurant à Dakar. Il n'y a pas de clients dans le restaurant. Après avoir été servi, vous décidez d'embrasser votre petit copain [C. N.]. Lorsque le caissier vous voit, il vous insulte et crie. Vous fuyez. Des personnes vous poursuivent dans la rue. Vous tombez sur des policiers. Vous êtes frappé par l'un des policiers. Les personnes qui vous poursuivent vous accusent d'être homosexuel. La foule demande aux policiers de vous livrer pour qu'ils vous tuent. Les policiers refusent. Vous êtes emmené au commissariat de Yarakh. Après une heure trente, vous êtes relâché faute de preuve. Sur le chemin du retour, vous recevez un appel téléphonique qui vous dit de ne pas retourner à la maison car tout le monde est au courant. Le 1er septembre 2009, vous quittez Yarakh pour aller à St Louis. Vous y travaillez et y vivez sans problèmes.

Le 8 avril 2010, vous êtes avec votre petit copain dans une boîte de nuit. A un moment de la nuit, vous décidez de sortir pour prendre l'air. A la sortie, vous lui prenez la main. Vous vous asseyez sur un banc public à proximité d'un rond-point. Vous vous embrassez. Ensuite, une voiture braque ses phares dans votre direction. Vous êtes traités d'homosexuels par les personnes qui conduisent le véhicule. Vous décidez de fuir. Arrivé chez vous vous discutez avec [C. N.] sur ces deux incidents et les solutions possibles. Il vous propose de quitter le pays et organise votre voyage vers l'Europe.

Le 19 juin 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Le 30 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°59 511 du 12 avril 2011.

Le 23 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un extrait d'acte de naissance et une lettre émanant de [R. N.] qui vous ont été transmis par fax. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération en date du 31 mai 2011.

Le 6 juin 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un avis de recherche, une convocation de police et sept photographies. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 12 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces et les poursuites de la population et des autorités sénégalaises contre votre personne en raison de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] la partie défenderesse a pu valablement remettre en question l'orientation sexuelle du requérant au vu de toutes ces incohérences et imprécisions.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées

contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. [...] » (CCE, arrêt n°59 511 du 12 avril 2011, p.6).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **l'avis de recherche**, ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Premièrement, le CGRA constate que ce document constitue une pièce destinée aux forces de police dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Interrogé à ce sujet durant l'audition, vous déclarez qu'un commissaire de police aurait remis ce document à Elaj Falle, un ami de votre père, et que ce dernier l'aurait transmis à votre père (audition du 12/08/2011, p.6). Vous déclarez ensuite ne pas pouvoir donner plus de précisions à ce sujet (audition du 12/08/2011, p.6). Cette explication n'est pas convaincante. En effet, selon l'intitulé de ce document, il s'agissait d'un message qui devait être diffusé à tous les commissariats de police par radio. On ne comprend dès lors pas que le commissaire puisse posséder un document papier, comprenant un cachet, de ce message diffusé par le Tribunal régional à la radio. Deuxièmement, le cachet présent sur ce document n'est pas celui de son expéditeur. Ainsi, alors que l'expéditeur de ce message est le Tribunal régional de Dakar, le cachet est celui de la « Direction générale de la sûreté publique ». De plus, cet avis de recherche ne comprend aucun élément objectif comme une photographie ou une description de votre physique permettant aux autorités sénégalaises de vous identifier. Relevons également que ce document officiel comprend une faute d'orthographe (avis de recherches) et que votre adresse précise n'y est pas mentionnée. En outre, ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Le Commissariat général estime par conséquent que ce nouveau document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Dès lors, cet avis de recherche ne rétablit en aucune manière la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant à **la convocation de police**, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Ce document comporte en outre diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, la convocation a été rédigée le 11 mai **2010** pour vous convoquer le 20 mai 2011. Or, vous affirmez que la police a rédigé ce document après l'arrestation d'un homosexuel le 10 mai 2011 (audition du 12 août 2008, p.4). Interrogé sur cet élément, vous ne fournissez aucune explication (audition, p.7). De même, il n'est pas crédible que la police vous convoque un an à l'avance. Ensuite, cette convocation ne mentionne pas le nom du commissaire dans le champ prévu à cet effet. Il importe également de préciser que l'accusé de réception n'a pas été complété lors de la réception de ce document. Partant, le Commissariat général estime que ce nouveau document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Dès lors, cette convocation ne rétablit en aucune manière la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant les **photographies** vous représentant lors de la Gay Pride que vous déposez à l'appui de votre requête, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Vous déclarez également qu'un jeune homosexuel a été arrêté par la police à votre domicile familial et que les policiers lui ont demandé, lors de son interrogatoire, s'il vous connaissait. C'est suite à cet événement que la police vous a envoyé une convocation (audition du 12/08/2011, p.4). Or, nous avons déjà relevé que cette convocation de police comporte plusieurs anomalies entamant largement sa force probante et, notamment, qu'elle comporte une incohérence chronologique.

Vous ajoutez que votre situation familiale s'est détériorée depuis que votre père a reçu ces documents (audition du 12/08/2011, p.7-8). Or nous avons déjà relevé que ces documents comportent des anomalies entamant largement leur force probante. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Vos déclarations relatives à votre homosexualité n'ayant pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers, cette affirmation seule ne constitue pas un élément suffisant pour modifier l'appréciation qui précède.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa première demande d'asile.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire.

2.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié. À titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé du paragraphe relatif aux moyens de la requête est inadéquat : la partie requérante intitule, en effet, cette partie de la requête : « *moyens d'annulation pris à l'encontre de la décision* » (requête, p. 3).

3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à solliciter la réformation de la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate du paragraphe précité, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 juin 2010, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 24 décembre 2010. Cette décision fut confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 avril 2011 (arrêt n° 59 511).

Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits allégués et l'absence de vraisemblance des poursuites engagées à l'encontre de la partie requérante. Il relevait de manière générale, « *l'inconsistance des dires du requérant* » et estimait que ce dernier « *était en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il [alléguait]* ». La partie requérante a par la suite

introduit une deuxième demande d'asile en date du 23 mai 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Service public fédéral Intérieur Direction générale Office des étrangers le 31 mai 2011.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 6 juin 2011 en produisant de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche intitulé « *message radio* » sous forme de télécopie non datée, une convocation de police datée du 11 mai 2010 sous forme de télécopie et sept photographies.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux documents produits ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, confirmée par le Conseil de céans. Elle met en doute l'authenticité de l'avis de recherche et de la convocation de police à son encontre et estime que les photographies ne sont pas pertinentes en l'espèce puisqu'elles ne prouvent en rien l'orientation sexuelle du requérant.

5.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse « *a fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile* » (p. 4).

5.4. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.5. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, l'arrêt antérieur du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents pour conclure que les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués, dans le cadre de sa première demande d'asile, la crédibilité qui leur fait défaut.

Compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°59 511, prononcé par le Conseil le 12 avril 2011, les motifs suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

5.5.2. S'agissant de l'avis de recherche et de la convocation de police, la partie défenderesse remet en cause leur force probante et leur fiabilité au vu des nombreuses anomalies relevées. La partie requérante avance en termes de requête que « *le fait qu'un document soit une copie n'altère nullement la possibilité de son authentification [...]* » et qu' « *il est seulement impossible au requérant de prouver son homosexualité* » [...] » (p. 5).

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, outre le fait qu'ils

ne sont déposés que sous forme de photocopies qui ne permettent, en tout état de cause, pas d'en garantir l'authenticité, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante de l'avis de recherche et de la convocation de police produits par le requérant. Ainsi, concernant l'avis de recherche, la circonstance qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police sénégalais et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier ainsi que la présence d'un cachet d'un service différent de celui de l'expéditeur et enfin, le fait que ledit document ne contient aucun élément objectif qui permettrait d'identifier le requérant accompagné de l'absence de mention de l'adresse du requérant sont autant d'éléments qui ne permettent d'accorder aucune force probante quelconque à ce document. Il en va de même concernant la convocation de police au regard de la confusion portant sur la date de sa rédaction et la date à laquelle le requérant doit se présenter ainsi que le fait que le nom du commissaire n'est pas mentionné dans le champ prévu à cet effet.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

5.5.3. S'agissant des photographies prises lors de la Gay Pride, la partie requérante avance qu'elles constituent un début de preuve de l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ces photographies ne constituent pas la preuve de l'orientation sexuelle du requérant et partant, ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit.

5.6. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.7. Pour le surplus, la partie requérante argue que la partie défenderesse doit lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire étant donné que l'homosexualité est fortement incriminée au Sénégal. Le Conseil estime que la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ayant été jugée non crédible tant par la partie défenderesse que par le Conseil, ce moyen manque de pertinence.

5.8. En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Sénégal puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT